

Zeitschrift:	Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie SAK = Criminologie / Groupe Suisse de Criminologie GSC = Criminologia / Gruppo Svizzero di Criminologia GSC
Herausgeber:	Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
Band:	28 (2010)
Artikel:	L'application du nouveau droit des sanctions et ses effets : que dit la statistique publique?
Autor:	Vaucher Ducommun, Steve
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1051539

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'application du nouveau droit des sanctions et ses effets: que dit la statistique publique?

STEVE VAUCHER DUCOMMUN

Lic. phil., M.A. Sc. collaborateur scientifique, Office fédéral de la statistique

Résumé

Le droit des sanctions révisé, introduit au 1er janvier 2007, a fortement modifié la structure des sanctions pénales. Très rapidement, le nouveau système a été contesté par certains milieux: il serait trop complexe, la multiplicité des combinaisons possibles ne permettrait plus une présentation aisée des sanctions prononcées, la peine ne serait plus comprise par les condamnés, ni cautionnée par la population, et le système ne serait plus assez dissuasif. Tous les indicateurs provenant des statistiques officielles indiquent plutôt qu'il n'y a eu de hausse ni du nombre d'infractions commises, ni de celui de la proportion de récidivistes. Les tendances observées à court terme indiquent toutes que le nouveau droit des sanctions n'a pas moins d'effet préventif que l'ancien, que ce soit concernant la prévention générale ou spéciale.

Zusammenfassung

Das revidierte Sanktionenrecht, eingeführt am 1. Januar 2007, hat die Struktur der strafrechtlichen Sanktionen stark verändert.

Sehr rasch ist das neue System von bestimmten Kreisen kritisiert worden: es sei zu komplex, die Vielfalt der möglichen Kombinationsmöglichkeiten erlaube keine leicht verständliche Präsentation der ausgesprochenen Sanktionen, die Strafe werde weder von den Verurteilten verstanden noch von der Bevölkerung gutgeheissen, und das System sei nicht mehr ausreichend abschreckend.

Alle Indikatoren der offiziellen Statistiken zeigen eher, dass es weder eine Zunahme begangener Straftaten noch eine Zunahme des Anteils Rückfälliger gegeben hat.

Die kurzfristig beobachteten Tendenzen zeigen auf, dass das neue Sanktionenrecht keine geringere Präventionswirkung hat als das alte, sei es in Bezug auf die General-, sei es in Bezug auf die Spezialprävention.

1. Introduction

En 2009, deux ans après son entrée en vigueur, le nouveau droit des sanctions a fait couler beaucoup d'encre. Mais qu'est-ce qui lui est reproché? Il serait trop compliqué pour être appliqué, trop complexe pour être compris par la population et trop complaisant vis-à-vis des délinquants pour avoir un quelconque effet préventif.

Les données disponibles les plus récentes pour tenter de répondre à ces reproches sont les condamnations pénales prononcées en 2008. Deux années de recul pour vouloir évaluer l'effet d'une loi est une période courte. Il est peu probable qu'un changement du système de sanctions ait un effet à court terme sur la criminalité. Si un tel changement devait avoir un effet négatif, cela ne devrait se ressentir qu'à long terme. Ci-après sont toutefois présentés les premiers changements observés dans la manière de sanctionner, l'évolution du nombre de condamnations prononcées, ainsi que celle des taux de récidive.

2. Les principaux changements dus à la révision du droit des sanctions

Les principaux changements observés depuis 2007 sont la forte baisse du nombre de courtes peines privatives de liberté, l'introduction réussie des peines pécuniaires, la forte hausse du montant total des peines monétaires à payer, ainsi que la baisse du nombre de travaux d'intérêt général effectués.

Le nombre de courtes peines privatives de liberté, c'est-à-dire des peines d'une durée de moins de six mois, est passé de près de 50'000 avant 2007 à moins de 4000 depuis (tableau 1). Comme l'avait souhaité le Parlement, les courtes peines avec sursis ont pratiquement disparu. Alors qu'en 2006 il y avait encore près de 40'000 personnes qui étaient sanctionnées par une telle peine, elles étaient moins de 100 en 2008. Pour ce qui est des peines sans sursis, le nombre est passé de près de 12'000 avant 2007 à moins de 4'000 depuis.

Parmi les personnes condamnées à une courte peine privative de liberté sans sursis, les personnes de nationalité étrangère étaient nettement surreprésentées avec l'ancien système de sanctions. Elles le sont encore plus maintenant. Alors que la proportion d'étrangers (51%) est restée stable entre 2005 et 2008 parmi l'ensemble des personnes condamnées, elle a fortement augmenté parmi les personnes sanctionnées par une peine privative de liberté sans sursis de moins de 6 mois. De 73% en 2005, la proportion est passée à 86% en 2008.

Tableau 1: Condamnations pénales et travaux d'intérêt général: 2005–2008

	2005	2006	2007	2008
Condamnations pour crime ou délit	85'505	90'427	84'172	91'271
Peines privatives de liberté de moins de 6 mois				
Total	48'279	51'184	3'967	3'778
Peines sans sursis	11'365	11'749	3'720	3'696
Peines avec sursis	36'914	39'435	247	82
Peines pécuniaires				
Total	–	–	70'489	78'378
Peines sans sursis (sursis partiel compris)	–	–	8'821	10'482
Peines avec sursis	–	–	61'668	67'896
Montant total des peines monétaires (en millions)	47,1	52,5	70,4	79,6
Travaux d'intérêt général terminés	5'064	5'389	5'354	3'880

Source: Office fédéral de la statistique, Statistique des condamnations pénales (SUS), Statistique du travail d'intérêt général (STIG)

Pour ce qui est de la peine pécuniaire, les statistiques montrent que les tribunaux ont prononcé une telle sanction dès son entrée en vigueur. Une peine pécuniaire a été prononcée dans 70'489 jugements en 2007. Ceci

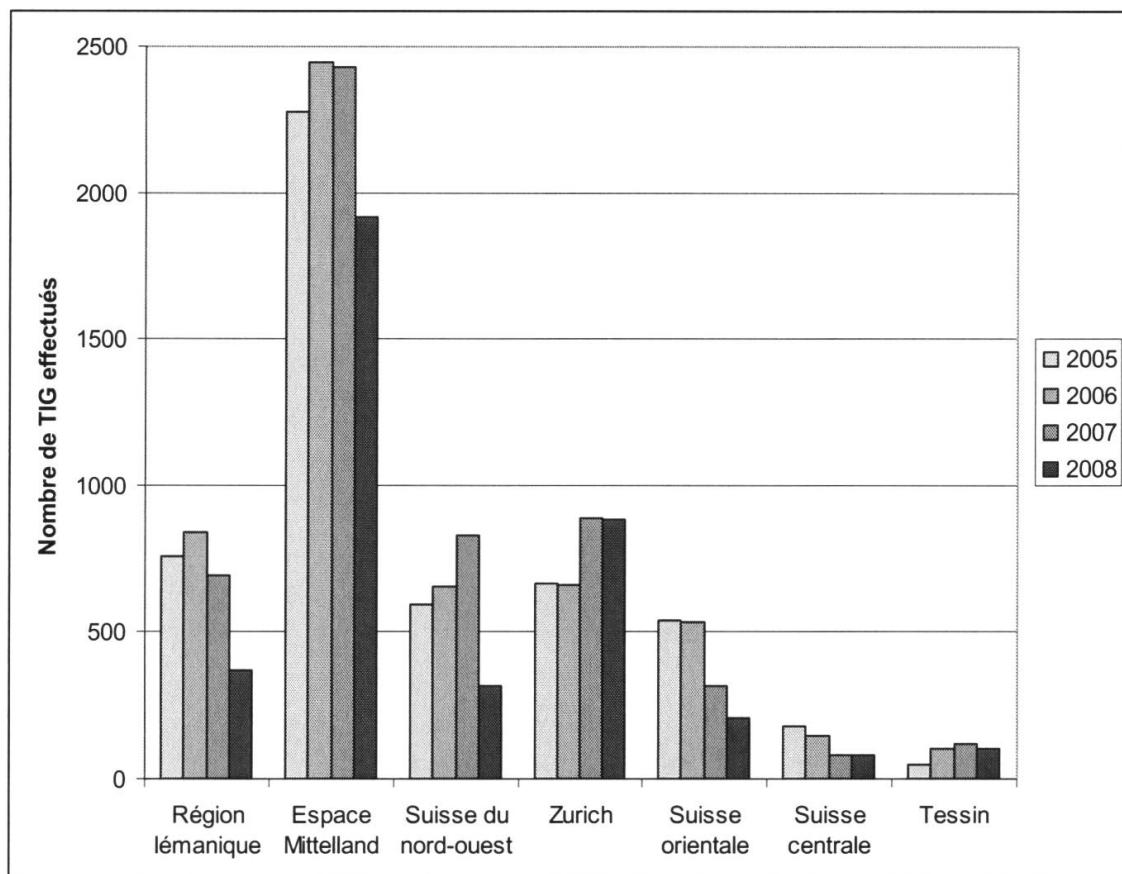
représente 84% de tous les jugements prononcés pour un crime ou un délit en 2007. Dans la majorité des cas (91%), la peine pécuniaire a été prononcée avec un sursis.

Le recours aux peines pécuniaires à la place des peines privatives de liberté a également eu comme conséquence une forte hausse des montants à payer. La somme totale des peines monétaires à payer est passée de 47 millions de francs en 2005 à 80 millions en 2008. Cette somme correspond à l'addition des montants des amendes, des peines pécuniaires sans sursis, ainsi que de la part sans sursis des peines pécuniaires avec sursis partiel.

D'une forme d'exécution de peine jusqu'à fin 2006, le travail d'intérêt général (TIG) est devenu en 2007 une sanction comme les autres. Avant 2007, pour qu'une personne puisse effectuer un travail d'intérêt général, il fallait que, après avoir été condamnée à une peine privative de liberté sans sursis, elle fasse une demande auprès des services d'exécution des peines, pour convertir la peine privative de liberté en TIG. Depuis 2007, le juge est habilité à prononcer un travail d'intérêt général lors du jugement. L'accord de la personne condamnée est toutefois toujours nécessaire.

Une hausse des TIG était attendue suite à cette nouvelle possibilité offerte aux juges. C'est pourtant une baisse qui a été observée. De plus de 5000 cas annuels entre 2005 et 2007, le nombre de TIG effectués est passé à moins de 4000 en 2008. Les raisons de la baisse observée pour l'année 2008 ne sont pas claires. L'une d'entre elles semble être le fait que ce soit au juge, et non plus au service d'exécution des peines, de décider s'il y aura, ou non, la possibilité d'exécuter la peine sous forme de travail d'intérêt général. Et cela semble poser plus de problèmes dans certains cantons que dans d'autres. En comparant le nombre d'astreintes effectuées selon les grandes régions, une hausse du nombre de TIG n'est constatée que dans le canton de Zurich (graphique 1). Au Tessin, le nombre de TIG est resté le même, et dans l'espace Mittelland, la baisse n'est "que" de 20% en 2008 par rapport à 2006. Par contre dans les autres régions, que cela soit en Suisse romande, en Suisse du nord-ouest, en Suisse orientale ou en Suisse centrale, il y a environ deux fois moins de TIG effectués en 2008 qu'en 2006.

Graphique 1: Travaux d'intérêt général effectués, selon les grandes régions



Source: Office fédéral de la statistique, Statistique du travail d'intérêt général (STIG)

3. Changements de la manière de sanctionner

Outre les nouvelles sanctions, telles que la peine pécuniaire ou la possibilité de prononcer du sursis partiel, le principal changement intervenu dans la manière de sanctionner depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions est la part de jugements contenant plusieurs sanctions. En 2008, seul un quart (25%) de tous les jugements prononcés pour un crime ou un délit ne comportaient qu'une sanction. En 2005, ce pourcentage était de 71%.

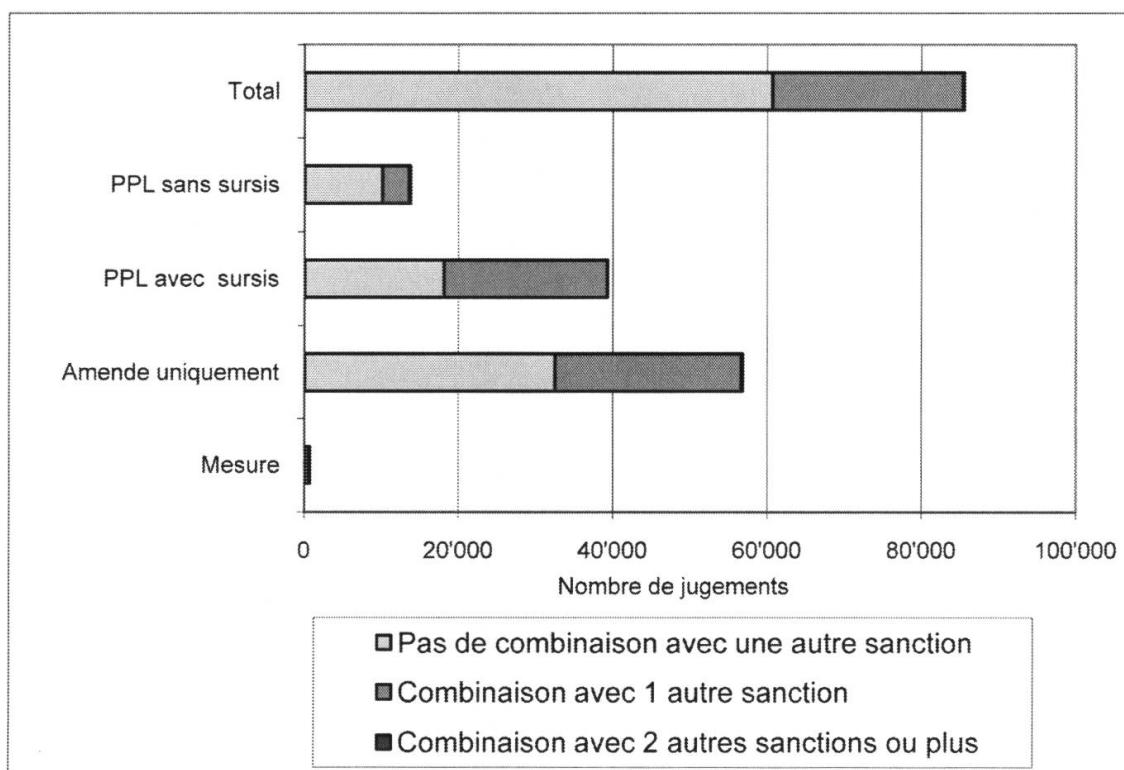
Avant la révision du droit des sanctions en 2007, une personne condamnée pour un crime ou un délit était sanctionnée par une peine privative de liberté, avec ou sans sursis, une amende et/ou une mesure. La sanction la plus fréquemment prononcée en combinaison avec une autre sanction était l'amende. Parmi les 56'772 jugements, dont au moins une des sancti-

ons était une amende, 57% comportaient au moins une autre sanction que l'amende (Graphique 2). Parmi les jugements ayant prononcé une peine privative de liberté avec sursis, près de la moitié (46%) étaient en combinaison avec une autre sanction.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions, avec onze types de sanctions à disposition, et de multiples possibilités de combinaisons, la part des jugements prononçant plusieurs sanctions est en forte hausse (Graphique 3). Une amende n'est en principe plus prononcée seule, et les peines pécuniaires avec sursis, qui représentent 74% de toutes les sanctions prononcées, sont également combinées à une autre peine dans la grande majorité des cas (90%).

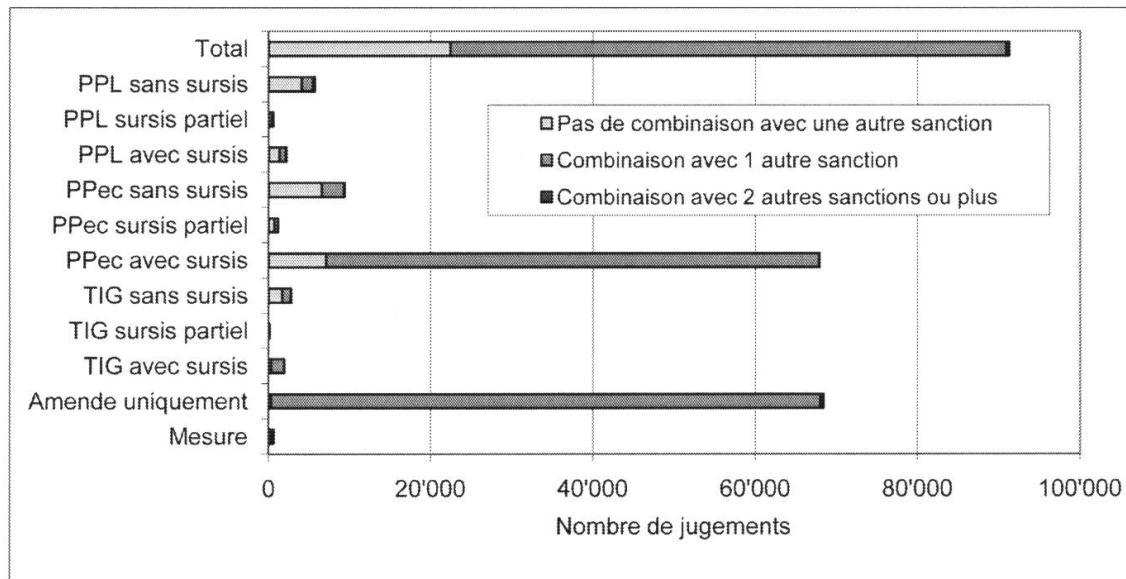
Afin de pouvoir croiser la variable « type de sanction » avec une autre variable, il a fallu définir des règles afin de ne disposer que d'un seul type de "peine principale" par jugement.

Graphique 2: Jugements prononcés pour crimes ou délits, selon le type de sanction et la combinaison avec d'autres sanctions, 2005



Source: Office fédéral de la statistique, Statistique des condamnations pénales (SUS)
 PPL= Peine privative de liberté

Graphique 3: Jugements prononcés pour crimes ou délits, selon le type de sanction et la combinaison avec d'autres sanctions, 2008



Source: Office fédéral de la statistique, Statistique des condamnations pénales (SUS)

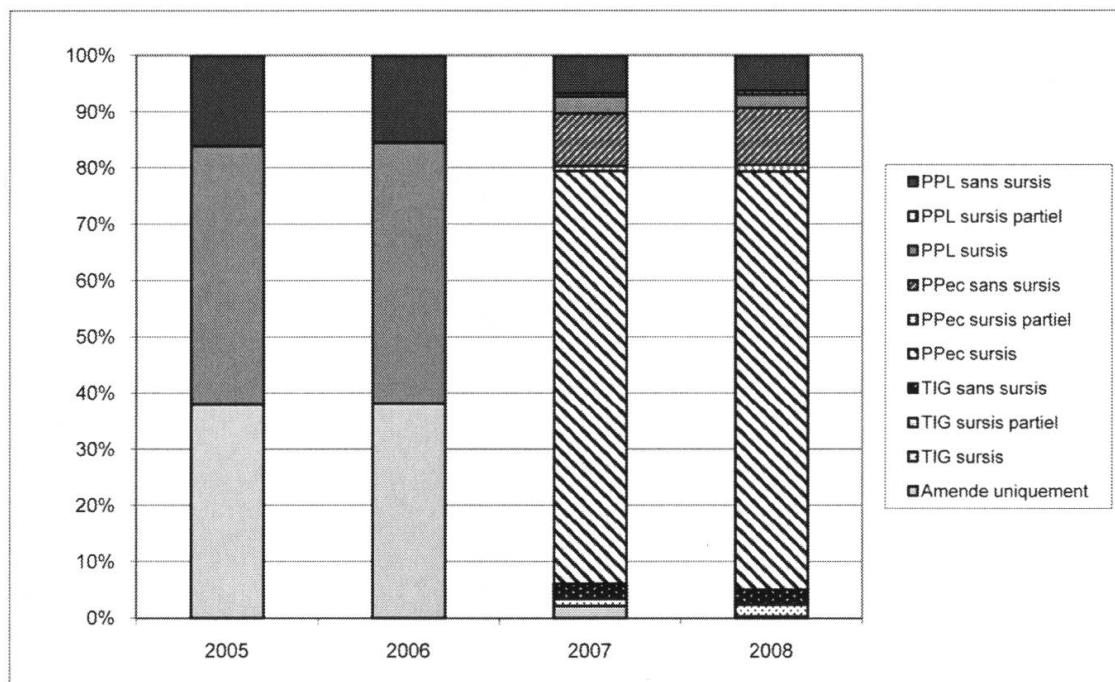
PPL= Peine privative de liberté; PPec= Peine pécuniaire; TIG= Travail d'intérêt général

Lors d'une première tentative pour obtenir une typologie de la sanction principale, il a été décidé d'établir une hiérarchie des peines selon leur sévérité et de ne garder, pour la sanction principale, que la peine considérée comme la plus sévère. Pour les jugements selon l'ancien droit des sanctions, la hiérarchie utilisée était la suivante: la peine privative de liberté, avec ou sans sursis était considérée comme la plus sévère, suivie par l'amende, et finalement la mesure. C'est-à-dire que pour un jugement où les sanctions étaient par exemple une peine privative de liberté avec sursis assortie d'une amende, la sanction considérée comme principale était la peine privative de liberté avec sursis. Pour les jugements prononcés depuis 2007, une hiérarchie similaire a été définie. Dans ce cas, la peine considérée comme la plus sévère est toujours la peine privative de liberté, sans sursis, avec sursis partiel ou avec sursis complet, suivie par la peine pécuniaire, l'astreinte à un travail d'intérêt général, l'amende et finalement la mesure.

En utilisant cette typologie de sanction principale, l'évolution de la manière de sanctionner n'apporte pas beaucoup d'information. Tout au plus, il en ressort que la manière de sanctionner a fortement changé (graphique 4). Avec toutes ses catégories, le nouveau système semble très complexe, le nombre de personnes sanctionnées par une peine de prison

ferme a fortement diminué, et il y a tellement de sursis comme sanction principale que cela pourrait donner l'impression que les personnes reconnues coupables ne reçoivent plus vraiment de peines à exécuter.

Graphique 4: Sanctions principales: Typologie 1



Source: Office fédéral de la statistique, Statistique des condamnations pénales (SUS)

PPL= Peine privative de liberté; PPec= Peine pécuniaire; TIG= Travail d'intérêt général

Le principal inconvénient de cette typologie, c'est qu'elle ne permet pas de dégager une forme de continuité entre avant et après la révision. Il y a trop de catégories depuis 2007 et elle ne tient pas compte des combinaisons de peines. C'est-à-dire qu'elle fournit relativement peu d'informations quant à la complexité du système.

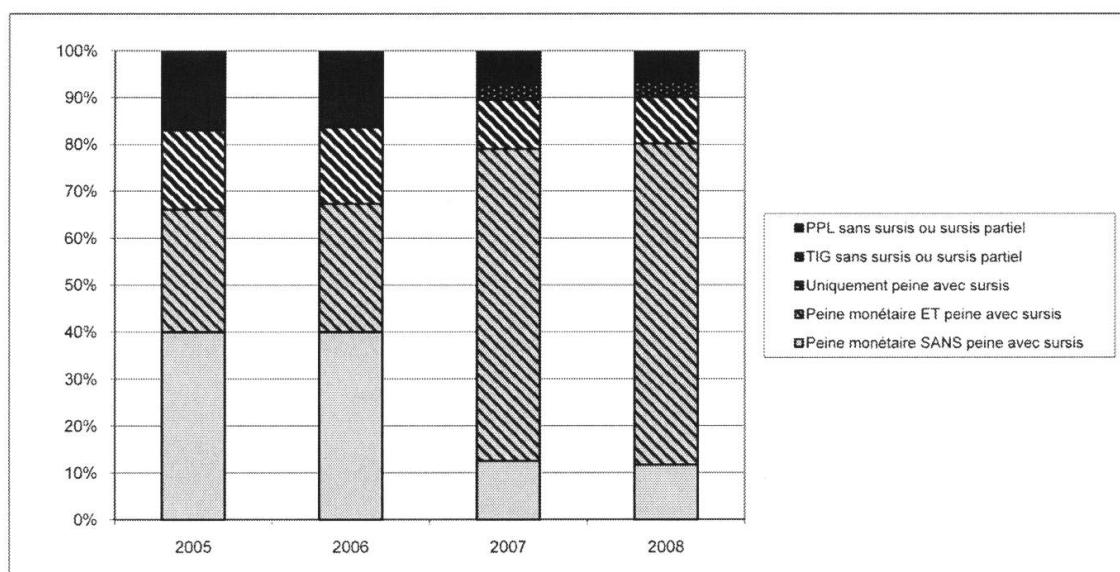
Dans le but de réduire le nombre de catégories et de tenir compte des combinaisons de sanctions, une autre typologie de peine principale a été développée. Premièrement, étant donné que les peines avec sursis partiel contiennent par définition une partie à effectuer, les peines avec sursis partiel ont été regroupées dans la catégorie des "sans sursis".

Deuxièmement, les peines privatives de liberté sans sursis et les TIG sans sursis ont été regroupés. Ceci en raison du fait qu'avant 2007, les travaux d'intérêt général existaient déjà et que les personnes ayant effectué un TIG avaient été condamnées à une peine privative de liberté sans sursis.

Finalement, les peines pécuniaires sans sursis et les amendes ont été regroupées sous une même dénomination: les "peines monétaires", à savoir des sanctions où il faut payer une certaine somme d'argent. Ces jugements ont par la suite été classés pour savoir si, en plus de cette peine monétaire, une peine avec sursis avait également été prononcée. La catégorie composée uniquement de peines avec sursis est considérée comme une catégorie à part.

Cette deuxième typologie de sanctions principales (Graphique 5) permet de mettre en avant la forte hausse de la proportion de personnes sanctionnées par une peine monétaire. De deux tiers avant 2007, la proportion des personnes ayant dû payer un montant est passée à plus de 80%.

Graphique 5: Sanctions principales: Typologie 2



Source: Office fédéral de la statistique, Statistique des condamnations pénales (SUS)

PPL= Peine privative de liberté; TIG= Travail d'intérêt général

On constate surtout une baisse du nombre de peines uniques. La proportion de jugements ne prononçant qu'une peine monétaire est passée de près de 40% avant la révision à 12% en 2008. Et celle ne contenant que des peines avec sursis a diminué, passant de 21% en 2005 à 10% en 2008.

Par contre, le nombre de combinaisons entre une peine monétaire et une peine assortie d'un sursis a fortement augmenté. Une telle combinaison est passée d'un quart avant 2007, à plus de deux tiers après.

En faisant abstraction du type de peine lorsqu'il s'agit d'une peine avec sursis, ainsi que du fait que les juges prononcent moins de courtes peines privatives de liberté, le nouveau système de sanction peut être considéré comme plus sévère que le précédent. Dans le sens qu'il y a désormais

moins de personnes qui ne sont sanctionnées qu'avec un sursis. Il y a moins de peines qui ne sont, d'une certaine manière, qu'une menace d'être sanctionné si une nouvelle infraction devait être constatée. Lorsqu'une personne est sanctionnée uniquement avec une peine avec sursis et qu'aucune infraction de récidive n'est relevée par la police durant la période d'épreuve, la personne condamnée n'a pas de peine à exécuter. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions, outre la menace de devoir vivre avec la menace de la révocation du sursis, la personne doit généralement, en plus, payer une amende.

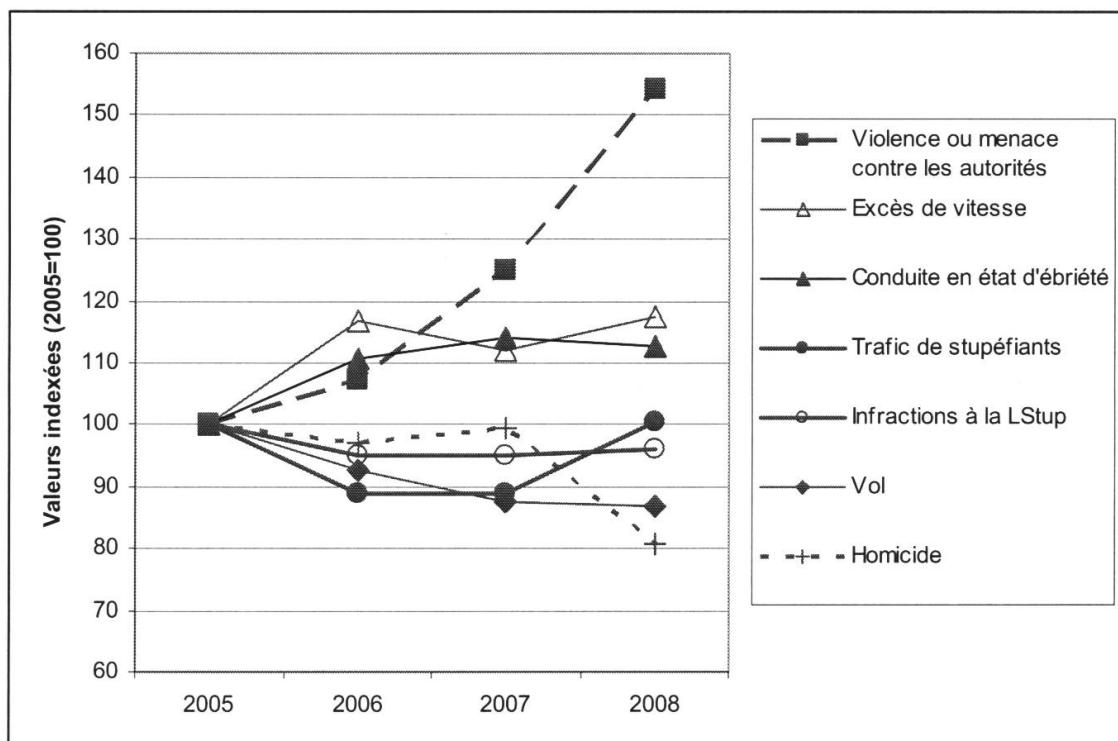
4. Evolution de la prévention générale

Le principal reproche formulé à l'encontre du nouveau droit des sanctions concerne les peines pécuniaires qui auraient moins d'effet préventif que les courtes peines privatives de liberté, même si elles sont prononcées avec sursis. Il y aurait, par conséquent, un risque important d'observer une hausse de la criminalité due au fait que la loi ne ferait plus assez peur aux gens, afin de les dissuader de commettre des infractions.

Etant donné qu'une partie des infractions commises entre dans le chiffre noir de la criminalité, des informations sur l'ensemble des infractions perpétrées ne sont malheureusement pas disponibles. Pour évaluer l'évolution des comportements délictueux, les indicateurs utilisés ci-dessous sont les infractions dénoncées par la police, ainsi que les retraits de permis.

Une baisse est observée pour la plupart des infractions (Graphique 6).

Graphique 6: Infractions dénoncées et retraits de permis
(évolution indexée; 2005=100)



Source: Office fédéral de la police, Statistique policière de la criminalité (SPC); Office fédéral des routes, Statistique des mesures administratives (ADMAS)

Le nombre de dénonciations pour homicide, comme pour vol, est en baisse continue depuis 2005. Même le nombre de dénonciations pour infraction à la loi sur les stupéfiants est en diminution. Cette baisse doit toutefois être relativisée, car elle est surtout due à la baisse des dénonciations pour consommation de stupéfiants. Le nombre de dénonciations pour trafic de stupéfiants est resté très stable entre 2005 et 2008.

La seule hausse importante est observée pour violence ou menace contre les autorités. Le nombre de dénonciations pour ce type d'infraction a augmenté de plus de 50% entre 2005 et 2008. Ce type d'infraction n'est toutefois dénoncé que sur plainte, ce qui signifie que la hausse du nombre de dénonciations pourrait être due à une propension à plus souvent déposer plainte, et non à une augmentation du nombre d'infractions commises.

Même pour les infractions routières, telles que les excès de vitesse ou la conduite en état d'ébriété qualifié, une hausse spectaculaire du nombre de retraits de permis n'est pas constatée. Et ceci malgré l'importante densification des contrôles policiers depuis 2005.

Par conséquent, même si des variations sont observées, une forte hausse des comportements délictueux suite à l'entrée en vigueur du nou-

veau système des sanctions n'est pas observée, ni pour les délits, ni pour les crimes.

5. Evolution de la prévention spéciale

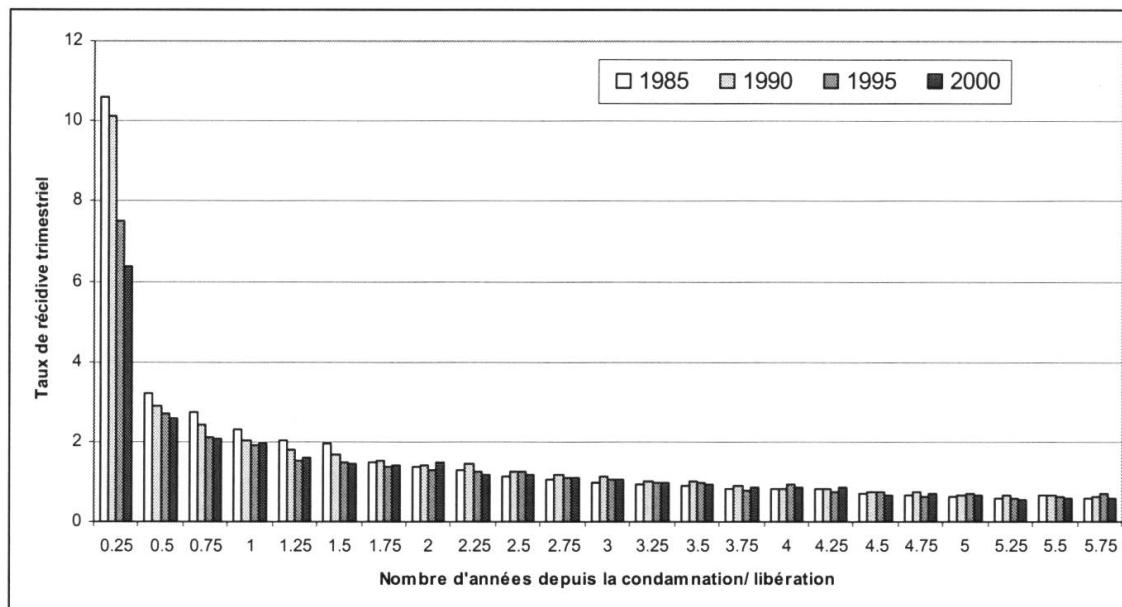
L'effet préventif sur les personnes condamnées ne semble pas non plus avoir diminué depuis l'entrée en vigueur des peines pécuniaires. L'effet de la prévention spéciale peut être mesuré avec le taux de récidive, ou plus précisément, le taux de nouveau jugement inscrit au casier judiciaire. Si le nouveau système de sanctions a moins d'efficacité préventive spéciale, il aurait dû contribuer à faire augmenter le taux de récidive.

Pour les études de la récidive, la période d'observation utilisée par l'Office fédéral de la statistique (OFS) est généralement de trois ans¹. Afin d'évaluer l'évolution de la récidive sur trois ans depuis l'entrée en vigueur de la révision, le recul n'est bien entendu pas assez important. Pour les personnes condamnées ou libérées en 2007, il faudrait observer une nouvelle condamnation jusqu'en 2010, données qui ne seront disponibles qu'à la fin 2011.

La question s'est alors posée de savoir si des analyses avec une période d'observation plus courte ne seraient pas envisageables. Sur le graphique 7 sont représentés les taux de récidive trimestriels de quatre cohortes : celles des personnes condamnées ou libérées en 1985, en 1990, en 1995 et en 2000. Les résultats montrent que les personnes qui sont recondamnées pénalement, commettent l'infraction de récidive généralement durant les premiers mois suivant le jugement.

¹ Pour la description de la terminologie et définitions utilisés pour les analyses de récidive, voir sur le portail statistique sous: <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/19/04/03.html>

Graphique 7: Taux de récidive trimestriel d'adultes suisses, selon l'année de la condamnation/ libération



Le taux de récidive trimestriel diminue fortement durant la première année suivant un jugement ou une libération, avant de se stabiliser par la suite. La comparaison des taux de récidive trimestriels selon les cohortes de condamnés montre que les différences significatives observées entre les différentes cohortes le sont principalement durant la première année. Quelques différences sont encore observées lors des 5^e et 6^e trimestres, mais ensuite il n'y a pratiquement plus de différences entre les taux de récidives trimestrielles des différentes cohortes. La première année semble donc être une année clé pour la récidive. Ces résultats permettent d'émettre l'hypothèse qu'une période d'observation d'une année est suffisante pour observer ou non des changements au niveau de la récidive entre des cohortes de personnes condamnées des années différentes.

Parmi l'ensemble des personnes condamnées pour un crime ou un délit, environ une personne sur huit (12%) a été condamnée pour la commission d'une nouvelle infraction durant l'année ayant suivi une condamnation ou une libération (Tableau 2). Bien que le taux de récidive soit en légère hausse entre 2006 et 2007, il n'y a pas de différence entre le taux observé en 2005 et celui de 2007. La stabilité du taux de récidive semble indiquer que la substitution des courtes peines privatives de liberté avec sursis par des peines monétaires n'a pas eu d'effet négatif sur la prévention spéciale.

Tableau 2: Taux de récidive en 12 mois de personnes condamnées pour un crime ou un délit, selon l'année de la condamnation/libération

	2005	2006	2007
Total	12.8	12.0	12.8
Suisses	10.5	10.5	11.5
Etrangers	15.1	13.5	14.0
Hommes	13.8	12.8	13.5
Femmes	7.4	7.7	8.7
18–24 ans	17.9	16.2	16.7
25–39 ans	13.2	12.7	13.7
40 ans ou plus	7.9	7.9	8.7
Pas d'antécédent judiciaire	10.2	9.2	9.0
Un antécédent judiciaire	18.0	17.5	18.7
Plusieurs antécédents judiciaires	36.1	34.1	39.7
Infractions routières	8.7	8.3	8.3
Trafic de stupéfiants	22.9	20.7	21.6
Vol	25.3	25.6	28.1
Infractions de violence	15.2	13.6	14.7
PPL sans sursis ou sursis partiel	27.4	25.8	32.7
PPec sans sursis ou sursis partiel	—	—	22.9
TIG sans sursis ou sursis partiel	—	—	28.9
Peine monétaire SANS peine avec sursis	15.4	13.9	13.4
Peine monétaire ET peine avec sursis	9.7	9.1	8.1
Uniquement amende	8.5	8.2	7.9

Source: Office fédéral de la statistique, Statistique des condamnations pénales (SUS)

PPL= Peine privative de liberté; PPec= Peine pécuniaire; TIG= Travail d'intérêt général

En considérant les résultats selon la nationalité des personnes jugées ou libérées, les personnes de nationalité étrangère ont un taux de récidive plutôt à la baisse, même s'il est légèrement supérieur à celui des personnes de nationalité suisse, chez qui la tendance est légèrement à la hausse.

Selon le sexe, une hausse du taux de récidive est observée chez les femmes, même si elles récidivent toujours près de deux fois moins que les hommes. Les hommes, malgré quelques variations, connaissent une relative stabilité de la récidive.

L'âge présente des tendances inattendues. Bien que la proportion de récidivistes soit plus élevée parmi les jeunes de moins de 25 ans, que chez les plus âgés, c'est parmi les jeunes que la plus forte diminution du taux de récidive est observée (2005: 17,9%; 2007: 16,7). Le taux de récidive est par contre en légère hausse (2005: 7,9%; 2007: 8,7%) parmi les personnes de 45 ans ou plus.

Une hausse de la récidive apparaît également chez les multirécidivistes, c'est-à-dire chez les personnes avec deux antécédents judiciaires au moins. De 36,1% en 2005, le taux de récidive des multirécidivistes est passé à près de 40% en 2007. Par contre les personnes sans antécédents judiciaires ont un taux de récidive en légère baisse (2005: 10,2%; 2007: 9,0%).

L'évolution du taux de récidive diffère également selon le type d'infraction. Parmi les personnes condamnées pour une infraction routière ou une infraction de violence, le taux de récidive est resté relativement stable. Parmi les trafiquants de stupéfiants, la tendance est à la baisse. Par contre, une tendance à la hausse s'observe parmi les personnes condamnées pour vol, le taux de récidive étant passé de 25,3% en 2005 à 28,1% en 2007. Ces résultats sont toutefois à interpréter avec prudence. Plusieurs années seront encore nécessaires pour pouvoir confirmer ces tendances.

Le calcul du taux de récidive selon les types de sanctions montre que le taux le plus élevé s'observe pour les sanctions les plus élevées. Il faut toutefois insister sur le fait qu'une comparaison des taux de récidive selon les sanctions principales ne permettent pas de déduire que la sanction avec le taux de récidive le plus bas a le plus d'effet préventif. Les sanctions dépendent de la gravité de l'infraction commise et du pronostic des tribunaux quant à une éventuelle récidive. Plus les infractions commises sont graves et plus les sanctions seront sévères. Comparer des taux de récidives selon les sanctions revient donc à comparer des populations différentes.

La comparaison de ces taux de récidive ne permet par conséquent pas de dire si une sanction est plus ou moins efficace qu'une autre. Ces comparaisons permettent tout au plus de comparer les taux de récidive entre des populations ayant commis des infractions plus ou moins graves.

Le taux de récidive le plus élevé est celui des personnes ayant exécuté une peine privative de liberté (32,7% en 2007). Il est quatre fois plus élevé que le taux de récidive des personnes sanctionnées uniquement par une amende (7,9% en 2007).

La problématique de comparer des populations différentes se retrouve en observant l'évolution du taux de récidive des personnes incarcérées. La

hausse du taux de récidive de 27,4% en 2005 à 32,7% en 2007 des personnes sanctionnées par une privation de liberté sans sursis, s'explique en grande partie du fait que le nombre de "bons risques" ayant été sanctionnés par une peine de prison ferme a fortement baissé. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions, les personnes présentant le moins de risques de récidiver sont généralement sanctionnées par une autre peine qu'une privation de liberté, comme par exemple une peine pécuniaire. S'il n'y a plus que les "mauvais risques" qui sont sanctionnés par une privation de liberté, il n'est pas surprenant de constater une hausse de la récidive de ce groupe de personnes.

6. Conclusion

Pour ce qui est des conséquences principales de l'application du nouveau droit des sanctions, une forte baisse du nombre de courtes peines privatives de liberté a été constatée. La peine pécuniaire, en étant prononcée dans près de trois quart des jugements, a largement été utilisée. Le montant total des peines monétaires a presque doublé et la possibilité de combiner les peines a été utilisée.

Pour ce qui est de l'évaluation des conséquences de cette application, bien qu'il n'y ait que peu de recul pour une telle évaluation, les résultats permettent toutefois d'affirmer qu'à court terme, le fait de faire plus appel à des peines monétaires n'a pas eu d'effet négatif sur l'évolution de la criminalité: ni sur l'évolution des infractions commises, ni sur celle de la récidive. Au contraire, une baisse générale des indicateurs de la criminalité est plutôt observée, ce qui n'a par ailleurs vraisemblablement aucun lien de causalité avec le nouveau système des sanctions.